

Rapport 2009 en exécution de l'article 90decies Code d'instruction criminelle (2008)

27 Octobre 2009

Table des matières

I.	Introduction	1
A.	Mission	1
B.	Récolte et traitement des données	1
1.	Procédure générale.....	2
2.	Validation des données	3
3.	Limitation et explications complémentaires des chiffres	4
4.	Sommaire	7
II.	Mesures d'écoute (art. 90ter à 90novies CIC)	8
A.	Écoute (art. 90ter§1, 1° CIC).....	8
B.	Écoutes directes (art. 90ter §1, 2°lid Sv).....	21
III.	Témoignages anonymes (art. 86bis et 86ter CIC)	21
IV.	Protection de témoins menacés (art. 102 à 111 et 317 CIC).....	22
A.	Mesures de protection ordinaire.....	23
B.	Mesures de protection spéciale	24
C.	Aides financières	25
V.	Méthodes particulières de recherche (art. 47ter – 47decies et 56bis CIC) 25	
A.	Observation (art.47sexies, 47septies et 56bis CIC)	26
B.	Infiltration (art. 47octies et 47novies CIC)	34
C.	Recours aux informateurs (art. 47decies CIC)	37
VI.	Autres méthodes d'enquête (art. 40bis, 46ter, 46quater, 88sexies et 89ter CIC) 42	
A.	Contrôle visuel discret dans un lieu privé (art. 46quinquies CIC) et contrôle visuel discret dans une habitation (art. 89ter CIC).....	43
B.	Autres méthodes de recherche.....	44
VII.	Résumé	48
VIII.	Conclusions	50
IX.	Recommandations	52
X.	Annexe.....	55
A.	« Liste des écoutes » – art. 90§§ 2-4 CIC	55
B.	Aperçu des arrondissements judiciaires	58

I. Introduction

Conformément à l'article 90*decies* du Code d'instruction criminelle, le Ministre de la Justice est tenu de rendre un rapport annuel au Parlement relatif à l'application des mesures d'écoute, des témoignages anonymes (anonymat complet), de la protection des témoins menacés, des méthodes particulières de recherche et autres méthodes.

A. Mission

"Le Ministre de la Justice fait rapport annuellement au Parlement sur l'application des articles 90ter à 90novies.

Il informe le Parlement du nombre d'instructions ayant donné lieu à des mesures visées par ces articles, de la durée de ces mesures, du nombre de personnes concernées et des résultats obtenus.

Il fait en même temps rapport sur l'application des articles 40bis, 46ter, 46quater, 47ter à 47decies, 56bis, 86bis, 86ter, 88sexies et 89ter.

Il informe le Parlement du nombre d'instructions ayant donné lieu à des mesures visées par ces articles, du nombre de personnes concernées, des infractions concernées et des résultats obtenus.

Il fait en même temps rapport sur l'application des articles 102 à 111 et 317 et informe les Chambres législatives fédérales du nombre de dossiers, de personnes et d'infractions concernés."

B. Récolte et traitement des données

La récolte des données en 2009 (concernant 2008) est réglementée via la COL 17/2006.

1. Procédure générale

Les données relatives à l'application des mesures susmentionnées sont en principe fournies **par année** par :

- ☞ Le **procureur fédéral**, qui est responsable de la transmission des données concernant les témoins anonymes, la protection des témoins menacés, les méthodes particulières de recherche et les autres méthodes d'investigation ;
- ☞ Le **juge d'instruction**, par la voix du procureur du Roi, et le **procureur du Roi** lui-même, qui est chargé de communiquer les données relatives aux témoignages anonymes et aux autres méthodes d'investigation.

À titre complémentaire, il est également fait appel au gestionnaire national des indicateurs afin de pouvoir produire un rapport sur le recours aux indicateurs.

Afin d'obtenir une image plus complète des autres méthodes d'investigation, la **Police Fédérale** a fourni des informations supplémentaires concernant les écoutes directes et les contrôles visuels discrets.

Toutes les informations (à l'exception de la mesure d'écoute) sont transmises au Service de la Politique criminelle à l'aide de **formulaires uniformes** (disponibles via la COL 17/2006).

Les données concernant la mesure d'écoute telle que visée à l'art. 90ter §1, alinéa 1^{er} CIC ont été rassemblées de deux façons au sein des PJF :

- ☞ Pour les personnes qui utilisent le programme « Phoobs », l'évaluation se fait presque automatiquement. Ce programme permet de générer un fichier Access qui reprend l'évaluation du dossier et qui est envoyé à la DGJ/DJF/FCCU.

☞ Les personnes qui n'utilisent pas le programme « Phoobs » envoient à la DGJ/DJF/FCCU un fichier Excel reprenant déjà les données dont dispose la DGJ/DJF/FCCU et qui doit ensuite être complété par l'enquêteur.

La DGJ/DJF/FCCU reçoit également des données de la DSGU/NTSU/CTIF, qui est chargée de l'exécution des réquisitions des mesures d'écoute. Ces données sont également comptabilisées.

Le traitement de ces données et la rédaction du rapport final sont effectués par le Service de la Politique criminelle, qui remet ensuite le rapport au Ministre de la Justice et une copie au Collège des Procureurs généraux.

2. Validation des données

Les données ont été validées en collaboration avec :

- ☞ La **Plate-forme de concertation Télécommunications** (PNCT¹) pour les données relatives aux mesures d'écoute (art.90ter § 1, alinéa premier CIC) ;
- ☞ Le **Parquet fédéral**, la **Police Fédérale** et le **Parquet général** près la Cour d'appel de Gand pour les données relatives à l'audition anonyme de témoins, la protection des témoins menacés, les méthodes particulières de recherche et les autres méthodes d'investigation ainsi que les écoutes directes.

¹ Le PNCT est une plate-forme permettant une concertation mensuelle entre le secteur privé et le secteur public. Le terrain d'action du PNCT s'étend à la lutte contre toutes les formes de délinquance pour lesquelles l'élément « télécommunication », sous toutes ses formes (téléphonie fixe et/ou mobile, via Internet ou dans tout autre environnement informatisé) est un élément constitutif ou un mode opératoire spécifique. Le Service de la Politique criminelle veille à la coordination et à la cohérence de ses activités. En outre, le PNCT développe des stratégies concrètes et les transpose dans des propositions législatives afin de mieux pouvoir lutter contre les formes de criminalité susmentionnées.

Cette procédure de validation a été coordonnée par le Service de la Politique criminelle.

Pour conclure, une dernière remarque : les données du présent rapport ne portent que sur l'année **2008**, même si les mesures ont encore des effets au cours de l'année qui suit.

3. Limitation et explications complémentaires des chiffres

Généralités:

La récolte des informations se caractérise par un certain nombre de **limites pratiques** qui s'expliquent principalement par la grande diversité des acteurs et services compétents, la manière qu'a chacun d'enregistrer les données, la volonté de retourner les formulaires (d'évaluation) exigés (voir les mesures d'écoute) et le niveau d'informatisation.² C'est pour cette raison qu'il a été

² Concrètement, les facteurs suivants jouent un rôle dans le présent rapport :

1. Les données sont éparpillées dans divers services et instances qui, chacun en fonction de leur organisation, ont un propre mode d'enregistrement et/ou de traitement des données, ce qui complique la transformation de ces données en statistiques. Le comptage au niveau du parquet se fait sur la base des mandats tandis que l'unité de comptage de la Police Fédérale est l'opération. Il convient ici de tenir compte du fait que tous les mandats ne sont pas exécutés (dans le cas du décès de la cible par exemple);
2. Le caractère complet de l'image dépend entre autres de la volonté des parquets et des juges d'instruction de transmettre les données exigées par la COL 17/2006. Cette volonté peut être influencée entre autres par l'anticipation d'une plus grande charge de travail en raison d'une tâche supplémentaire. De plus, il existe encore une discussion quant à la confidentialité des données d'enquête. L'équipement technique des parquets et le degré de respect des conventions passées entre les juges d'instruction et les procureurs du Roi ont indiscutablement un impact sur le caractère complet du rapportage.
3. Le comptage du nombre de mandats au niveau du parquet pose problème dans la pratique. Les mandats peuvent être rallongés, modifiés ou complétés. Ceci influence évidemment la manière dont le calcul du nombre de mandats peut/doit être calculé.

décidé, lorsque c'était possible, de confronter les données disponibles du parquet aux données de la Police Fédérale, qui est d'ailleurs chargée de l'exécution des mandats.

Anonymat complet, protection des témoins menacés et MPR :

Cependant, une collaboration étroite entre le Parquet fédéral et la Police Fédérale dans la récolte des données nécessaires a permis d'obtenir une image complète (au niveau des chiffres) sur l'application de l'anonymat complet, de la protection des témoins menacés, de l'observation, de l'infiltration, du recours aux informateurs et du contrôle visuel discret. (voir note de bas de page n° **Erreur ! Signet non défini..**)

Autres méthodes de recherche :

Malgré l'adaptation de la COL 2/2004 par la nouvelle COL 17/2006, il subsiste au niveau local des problèmes concernant la récolte des données relatives aux autres méthodes d'investigation et la coordination entre les parquets et le juge d'instruction. Plusieurs parquets ont entre-temps indiqué qu'ils cherchaient des solutions. Le Service de la Politique criminelle a mis en place un groupe de travail afin de trouver une solution efficace au problème de l'absence d'enregistrement informatisé. On y a évoqué une rationalisation de toutes sortes d'obligations de faire rapport auxquelles le parquet doit répondre ou participer. Cela pourrait par exemple se faire en effectuant une adaptation dans le système informatique REA/TPI. Une demande des parquets généraux près la cour d'appel a également été adressée aux premiers présidents des cours d'appel afin d'insister auprès des juges

-
4. Le non-respect du devoir d'information du procureur du Roi vis-à-vis du procureur fédéral (art. 47*ter*, §2, 2 et 3 CIC) compromet le caractère complet de l'image. (Le devoir d'information concerne la notification écrite immédiate de toute infiltration et observation et l'envoi d'une copie des rapports trimestriels concernant le recours aux indicateurs).

d'instruction pour qu'ils transfèrent systématiquement les informations relatives à toutes les mesures qu'ils imposent.

Ce caractère incomplet des données (involontaire) fait qu'il est mieux de parler d'**indications**, certainement en ce qui concerne l'intervention différée, l'interception et l'ouverture du courrier, la récolte de données bancaires et le gel des comptes. On ne peut davantage parler d'**évolution** du recours à ces mesures, étant donné que ce ne sont pas toujours les mêmes parquets ni tous les juges d'instruction qui fournissent (ou peuvent fournir) des informations (voir annexe 2).

La même remarque doit également être faite concernant les écoutes téléphoniques: en effet, toutes les PJF et la police locale ne collaborent pas et tous les formulaires d'évaluation remplis et renvoyés ne sont pas complets. (Il suffit de se référer à la note de bas de page n°7)

Évaluation du résultat :

Enfin, il convient de faire une remarque concernant **l'évaluation du « résultat »**. Dans la pratique, il s'avère très difficile d'une part de définir le « résultat » de façon suffisamment adéquate et d'autre part d'examiner le résultat « isolé », étant donné qu'il est souvent question d'utilisation parallèle de différentes méthodes de recherche et d'investigation. En outre, il est impossible de rendre le « résultat » de façon correcte ou d'au moins le faire apparaître de façon efficace sans donner d'informations supplémentaires concernant le contexte dans lequel les mesures ont été utilisées et sans informations sur le jugement du juge de fond.

4. Sommaire

Chaque chapitre de ce rapport commence par une brève situation des mesures. Des informations complémentaires sont données au fur et à mesure afin de mieux contextualiser les chiffres. Ceux-ci sont repris dans un cadre.

II. Mesures d'écoute (art. 90ter à 90novies CIC)

Le Code d'instruction criminelle permet actuellement 4 formes d'intervention dans les (télé)communications, à savoir : l'obtention d'informations concernant un abonné ou l'utilisateur habituel d'un service de télécommunication (l'identification³), la recherche d'une télécommunication privée (l'observation⁴), l'interception de communications (l'écoute et l'enregistrement⁵) et l'écoute directe⁶.

Conformément à l'art. 90decies CIC, seules les deux dernières formes font l'objet d'une évaluation.

A. Écoute (art. 90ter§1, 1° CIC)⁷

Le principe de la mesure d'écoute se trouve dans les art. 90ter à 90decies CIC. Ceci est le résultat d'une législation exceptionnelle. En effet, la loi du 30 juin 1994 pose comme principe général l'interdiction de prendre connaissance, d'écouter et d'enregistrer à l'aide d'un appareil quelconque les communications et télécommunications privées pendant leur transmission. Seules les exceptions explicitement stipulées par la loi autorisent le juge

³ Cf. art. 46bis CIC.

⁴ Cf. art. 88bis CIC.

⁵ Cf. art. 90ter, §1, 1° CIC.

⁶ Cf. art. 90ter, §1, 2° CIC.

⁷ 81% des formulaires d'évaluation ont été renvoyés par les directions judiciaires déconcentrées (PJF) pour le traitement des données mises à disposition. Cependant, toutes les directions judiciaires déconcentrées et la police locale n'ont pas renvoyé un formulaire d'évaluation à la DGJ/DJF/FCCU. De plus, tous les formulaires d'évaluation renvoyés n'étaient pas complètement remplis.

Concrètement, cela signifie que le nombre de mesures d'écoute est un reflet correct de la situation. Cependant, les informations supplémentaires de contenu concernant ces mesures (la nature des délits auxquels se rapportent les mesures d'écoute, la qualité des personnes concernées, le nombre de commissions rogatoires, la charge de travail, les interprètes utilisés et les langues ainsi que les résultats des mesures) devant être récoltées à l'aide des formulaires d'évaluation sont incomplètes.

d'instruction, le procureur du Roi (en cas de flagrant délit de prise d'otages ou d'extorsion avec menace/violence) ou une autre autorité étrangère compétente⁸ (à condition d'avoir obtenu le consentement des autorités judiciaires belges compétentes, in casu le juge d'instruction) à ordonner une telle mesure.

Le juge d'instruction donne au préalable son consentement à l'exécution d'une mesure d'écoute par une ordonnance motivée qu'il communique au procureur du Roi.

À peine de nullité⁹, l'ordonnance doit comprendre les éléments suivants:

☞ L'ordonnance doit être datée;

☞ L'ordonnance doit indiquer:

- les indices ainsi que les faits concrets et propres à la cause qui justifient la mesure conformément à l'article 90ter;
- les motifs pour lesquels la mesure est indispensable à la manifestation de la vérité;
- la personne, le moyen de communication ou de télécommunication ou le lieu soumis à la surveillance;
- la période pendant laquelle la surveillance peut être pratiquée et qui ne peut excéder un mois à compter de la décision ordonnant la mesure;
- les nom et qualité de l'officier de police judiciaire commis pour l'exécution de la mesure.

Pour l'exécution de son ordonnance, le juge d'instruction ne peut désigner que des officiers de police judiciaire (ci-après OPJ). Ces derniers peuvent cependant se faire assister par des agents de la police judiciaire, dont les noms sont communiqués au préalable au juge d'instruction. Les noms des

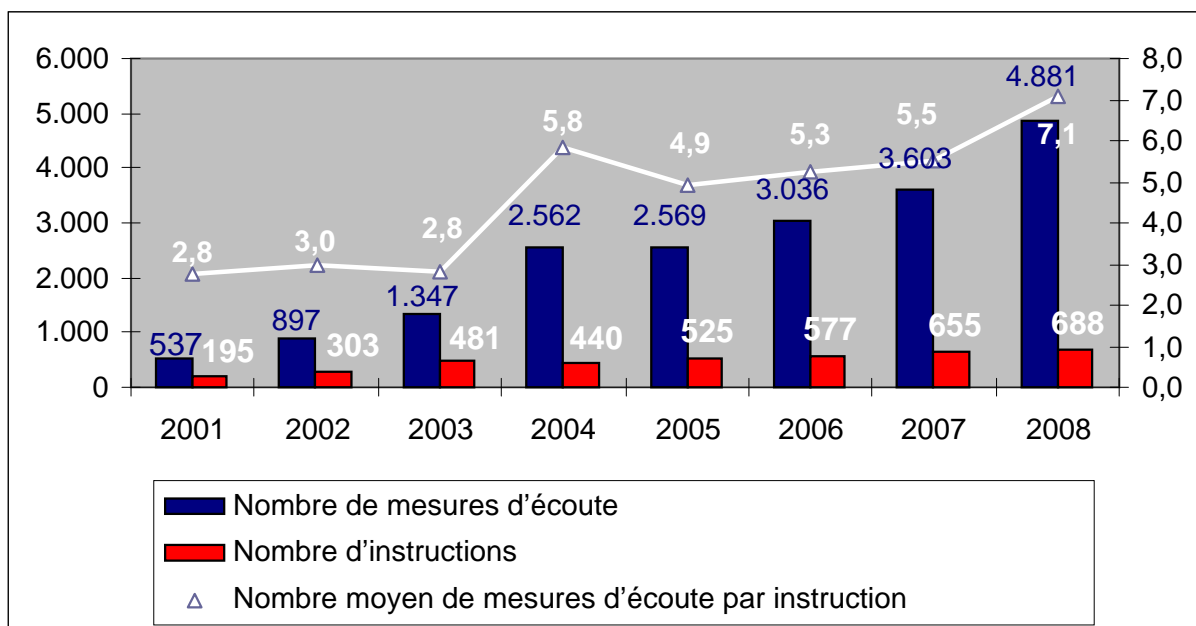
⁸ Les paragraphes ont été introduits par la loi du 9 décembre 2004 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90ter CIC (M.B. 24/12/2004).

⁹ Cf. art. 90quater §1 CIC.

officiers de la police judiciaire ne sont pas mentionnés dans le dossier judiciaire.

En 2008, **4.881 mesures d'écoute** ont été exécutées.¹⁰ Cette augmentation suit la tendance de ces dernières années. Ces mesures, payées dans le cadre des frais judiciaires, ont été exécutées dans le cadre de **688 instructions judiciaires**. **65 commissions rogatoires** de mesures d'écoute ont été ordonnées. Elles ont eu lieu dans le cadre de l'exécution de demandes étrangères en Belgique.¹¹

Graphique 1 : Nombre de mesures d'écoute, nombre d'instructions et nombre moyen d'écoutes par arrondissement judiciaire



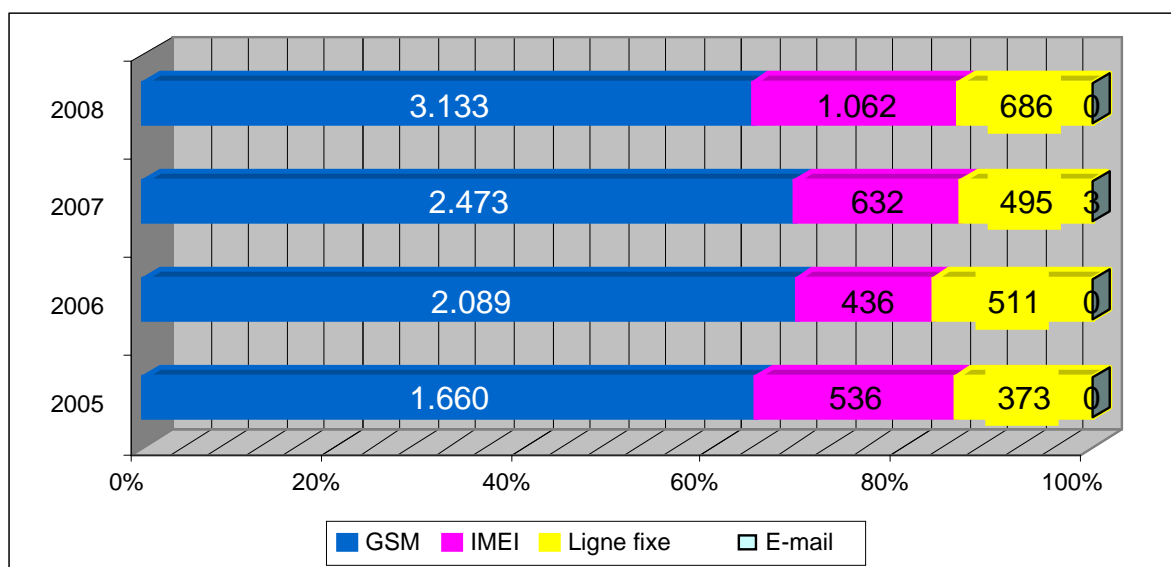
¹⁰ Ce nombre s'explique par le fait qu'une écoute doit être demandée auprès de chaque opérateur si la mesure est exécutée sur la base d'un numéro IMEI du GSM proprement dit. On peut ainsi enregistrer toutes les communications passées sur un même GSM mais avec des cartes SIM différentes. Cela a également des conséquences pour la facturation des écoutes.

¹¹ Les mesures d'écoute à l'étranger en exécution de demandes belges d'entraide judiciaire à l'étranger n'ont pas été comptabilisées.

Remarque: La contextualisation qui suit (à l'aide de chiffres et de graphiques) concerne 81% du nombre total de mesures d'écoute effectuées (556 instructions). Il ne s'agit que des données concernant les mesures pour lesquelles un formulaire d'évaluation a été rempli par la PJF. Toutes les PJF et les polices locales n'ont donc pas rempli le formulaire d'évaluation.

En ce qui concerne la **nature des moyens de communication écoutés**, **64,2%** des mesures d'écoutes ont été placées sur un **numéro de GSM** (3.113). Cela correspond au cadre social actuel dans lequel l'infrastructure téléphonique a fortement changé au cours de cette dernière décennie et dans lequel l'utilisation de GSM et d'autres moyens de communication mobiles a augmenté de façon exponentielle.¹²

Graphique 2 : Moyens de communication faisant l'objet de la mesure



Le Code d'instruction criminelle limite les mesures d'écoute aux **infractions** les plus graves reprises dans l'art. 90ter §§2-4 CIC. Cette liste comprend aussi

¹² Pour les statistiques, consulter l'adresse http://statbel.fgov.be/figures/d75_nl.asp#3 [consultée le 11/06/09].

bien les faits punissables commis (art. 90ter §2 CIC) que leur tentative (art. 90ter §3 CIC). Les agissements d'associations de malfaiteurs (art. 90ter §4 CIC) sont également visés pour autant que l'association soit formée dans le but de commettre un attentat contre les personnes ou les propriétés visées à l'art. 90ter §2 CIC.

Environ 45% des mesures d'écoute sont exécutées dans le cadre d'instructions judiciaires relatives aux **stupéfiants** (45,7%). Viennent ensuite l'extorsion et le vol avec violence/menaces, le meurtre/empoisonnement et la participation/ direction d'organisations criminelles.

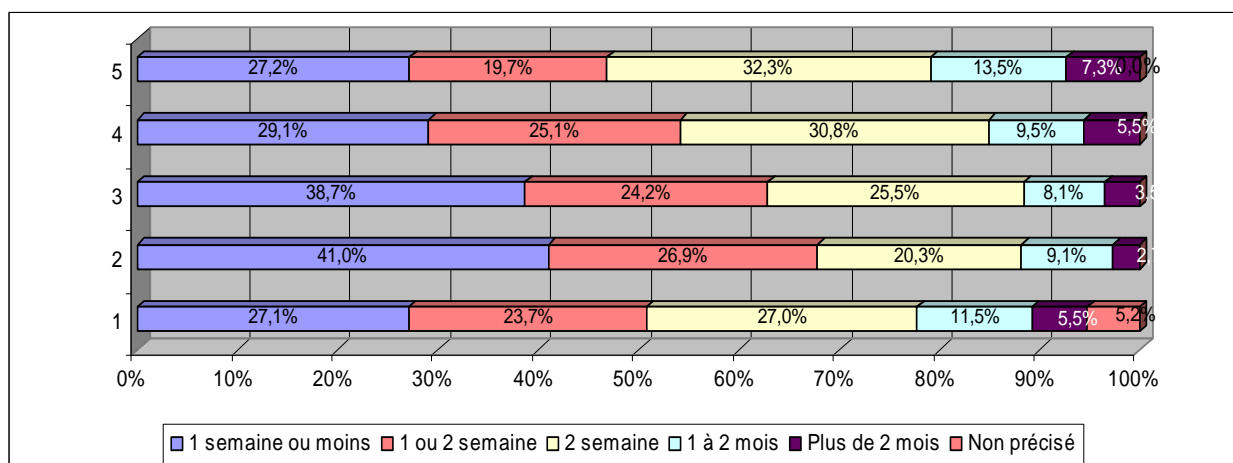
Description	Nombre
Violations graves du droit international humanitaire	7
Infractions terroristes	6
Corruption publique	2
Écoute et enregistrement illégaux - fonctionnaire	1
Participation à une organisation criminelle	46
Menaces d'attentat contre les personnes / les propriétés et fausses informations sur des attentats graves (plainte)	1
Prise d'otages	10
Corruption de la jeunesse et prostitution	15
Homicide	15
Meurtre et empoisonnement	46
Enlèvement de mineur	1
Extorsion et vol avec violence ou menaces, vol assimilé avec circonstances aggravantes	63
Meurtre pour vol	2
Vol et extorsion de matériel nucléaire	2

Fraude informatique	1
Recel et blanchiment	14
Incendie volontaire	1
Stupéfiants	226
Armes	1
Trafic des êtres humains	7
Association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés , comme visé aux articles susmentionnés, ou dans le cadre de l'art. 467, 1 ^{er} alinéa CP	28
	495

L'ordonnance du juge d'instruction est valable pour une période d'un mois, prolongeable pour une période ne pouvant dépasser 1 mois, avec un maximum de six mois. Malgré la possibilité de prolonger la mesure d'un mois, l'OPJ ne peut agir de façon autonome. Il a l'obligation de rédiger un rapport écrit au juge d'instruction tous les 5 jours. Ce rapport permet d'informer le juge d'instruction de la nécessité d'arrêter ou de prolonger la mesure.

Presque la moitié des mesures (46,9%) ne dure **pas plus de deux semaines**. 1/3 des mesures dure de 2 semaines à 1 mois. Cependant, on observe une tendance depuis 2006: en effet, les délais deviennent plus longs.

Graphique 3: durée des mesures



La mesure de surveillance ne peut être ordonnée qu'à l'égard soit de personnes soupçonnées, sur la base d'indices précis, d'avoir commis l'infraction, soit à l'égard des moyens de communication ou de télécommunication régulièrement utilisés par un suspect, soit à l'égard des lieux présumés fréquentés par celui-ci. Elle peut l'être également à l'égard de personnes présumées, sur la base de faits précis, être en communication régulière avec un suspect.

Sur la base de l'analyse des formulaires d'évaluation disponibles (voir note de bas de page 7), on constate que **34,3%** des numéros d'appel sur lesquels une mesure d'écoute a été placée appartiennent aux personnes ayant la **qualité de suspect**. Ce pourcentage apparaît faible par rapport aux 60,8% des formulaires d'évaluation ne précisant pas la qualité des personnes concernées.

L'exécution des mesures d'écoute représente une **charge de travail** importante. Cette charge de travail s'exprime par le nombre d'heures écoutées et le nombre d'heures retranscrites. Conformément à l'art. 90^{sexies} CIC, la retranscription des communications se limite aux communications

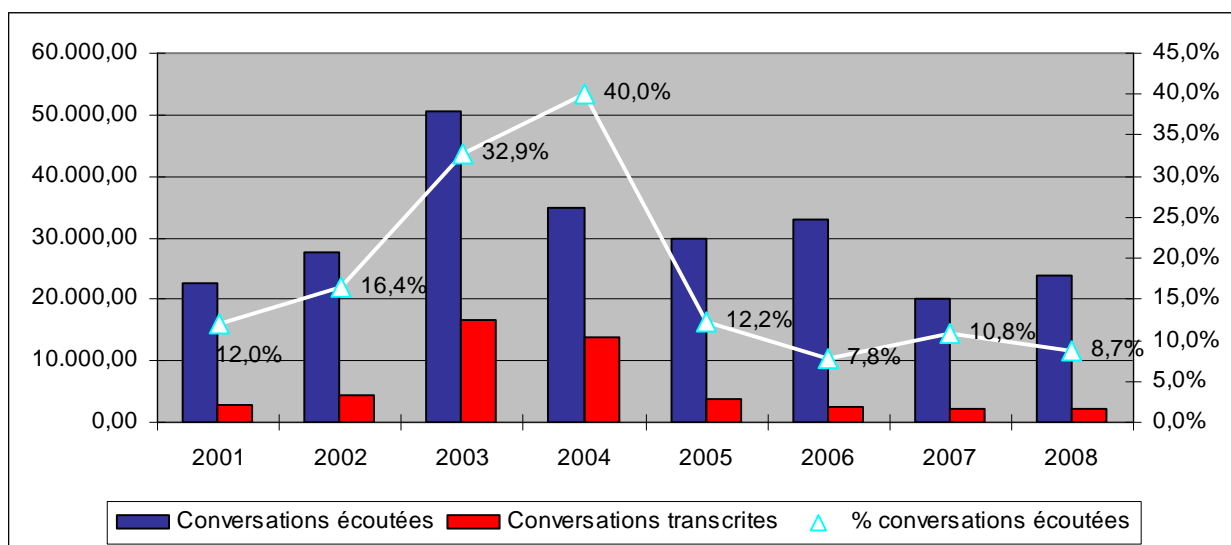
considérées comme importantes pour l'enquête. Plusieurs garanties sont cependant prévues :

- ☞ la totalité des communications doit toujours être enregistrée;
- ☞ Les communications considérées comme importantes pour l'enquête sont intégralement retranscrites. Les communications qui ne sont pas considérées comme pertinentes ne doivent pas être traduites et retranscrites;
- ☞ Les communications non pertinentes sont répertoriées par l'OPJ. Le sujet de la conversation et les données d'identification du moyen de communication de l'appelant ou de l'appelé sont repris;
- ☞ Les parties concernées peuvent demander au juge d'instruction de consulter les communications non retranscrites et d'ordonner des retranscriptions supplémentaires.

Un premier indicateur de la charge de travail de ce qu'une écoute engendre est le nombre d'heures écoutées. En 2008, ce chiffre s'est élevé à **23.733,13 heures** (sur la base des formulaires d'évaluation disponibles).¹³ Un second indicateur est la transcription des conversations pertinentes. En 2008, on a comptabilisé **2.075,24 heures**. Cela représente environ 8,7% des conversations écoutées. Cela s'inscrit dans la tendance des années précédentes.

¹³ Donc attention : dans le formulaire d'évaluation, une indication de la durée des communications n'a pas été mentionnée pour toutes les mesures !

Graphique 4 : Nombre d'heures écoutées et retranscrites



Lors de l'exécution de la mesure d'écoute, on se trouve souvent confronté à d'**autres langues** que le français ou le néerlandais. Il ressort donc du tableau ci-dessous le caractère souvent international de la criminalité pour laquelle l'écoute est ordonnée

Le tableau ci-dessous donne un aperçu¹⁴ des langues et des dialectes pour lesquels il a fallu faire appel à un traducteur ou un interprète (Voir également le point 3 de l'évaluation qualitative). Le top 5 des langues pour lesquelles on fait le plus souvent appel à un traducteur/interprète est:

- 1) Arabe ;
- 2) Turc ;
- 3) Anglais ;
- 4) Français ;
- 5) Albanais.

¹⁴ L'aperçu est également incomplet.

Tableau 1 : Langues /dialectes - mesure d'écoute

Albanais	11	Roumain	10
Arabe	61	Rom	2
Arménien	2	Russe	9
Berbère	7	Serbo-croate	6
Bulgare	1	Slave	2
Chilien	1	Slovaque	1
Chinois	1	Espagnol	9
Allemand	2	Surinamien	1
Anglais	18	Thailandais	2
Philippin	1	Tchèque	2
Français	15	Tchéchène	1
Fuji	2	Turc	32
Fuzhou	1	Urdu	6
Géorgien	6		
Grec	2		
Hébreu	4		
Indien	3		
Italien	1		
Yiddish	2		
Cantonais	1		
Kurde	5		
Croate	1		
Mandarin	3		
Néerlandais	4		
Nigérian	1		
Ukrainien	1		
Polonais	7		
Panjabi	3		
Rif	2		

Les formulaires d'évaluation ont également permis d'examiner les **résultats**. Bien que pour 63% des mesures d'écoute, aucune information n'a été communiquée sur le résultat obtenu, sur la base des formulaires d'évaluation disponibles, on peut quand même constater que dans 30,3% des cas, le résultat a été considéré comme important à crucial.

Résultat	Nombre de mesures	%
D'importance cruciale	737	15,1
Éléments importants	741	15,2
Pas d'éléments importants	329	6,7
Inconnu	3.074	63,0
Total	4.881	100,0

Enfin, une **évaluation qualitative** de l'exécution des mesures d'écoute a été effectuée. Les constats suivants ont été faits.

1) Contre-stratégies

Tout comme lors des années précédentes, on constate que les criminels font toujours usage d'un large éventail de contre-stratégies comme un langage codé et des noms de code.

L'**utilisation d'Internet et des technologies VoIP comme moyens de communication** est de plus en plus importante. Un autre élément devant être pris en considération est **l'intérêt des médias** pour les possibilités et les développements techniques au sein des services de police. Les criminels peuvent facilement prendre connaissance des possibilités en la matière et peuvent donc plus aisément les repousser.

2) Relations entre les opérateurs et les services de police

De manière générale, l'entente entre les enquêteurs et les opérateurs télécom est considérée comme positive. Cependant, certains services de police indiquent que dans de nombreux cas, des retards ou des problèmes se produisent chez les opérateurs : lenteur du démarrage des mesures, retards dans la communication de données aux autorités compétentes, problème de contact (cf. répondeur), ...

L'intégration des CTI (Cellules Télécommunication et Interception) au sein des PJF est également très avantageuse. Dans la plupart des cas, c'est cette CTI qui constitue le lien direct entre l'enquêteur et l'opérateur. Grâce à cette centralisation des contacts, les problèmes peuvent être résolus rapidement et efficacement.

Les PJF et les services centraux (DGJ/DJF/FCCU/Telecom en DGSU/NTSU/CTIF) se rencontrent régulièrement et partagent leurs expériences et leurs bonnes pratiques. Cependant, il convient de noter qu'il est difficile de suivre les nouvelles technologies et de diffuser systématiquement les connaissances sur l'implémentation de ces dernières. Principalement lorsqu'il s'agit de nouveaux moyens techniques qui rendent plus difficiles l'identification et le traçage, une enquête exploratoire semble nécessaire.

En fonction de l'arrondissement, certains problèmes peuvent se poser au niveau de la relation avec la police locale. En effet, cette dernière ne veut pas toujours travailler via la CTI. Cela se produit également pour les évaluations. Dans certains arrondissements, les évaluations sont très difficilement obtenues auprès de la police locale.

3) Traducteurs et interprètes

La disponibilité de traducteurs et d'interprètes et surtout une liste des traducteurs/interprètes jurés par arrondissement représentent un réel problème dans la pratique. De plus, certaines langues n'apparaissent que rarement et il n'est donc pas toujours possible de travailler de façon continue et efficace avec ces personnes lorsqu'un dossier dure longtemps.

4) Coordonnées des opérateurs

Il existe un problème en termes d'accessibilité des opérateurs étant donné les développements rapides de ce marché et le va-et-vient des opérateurs (reprises et rotations de personnel chez et entre les opérateurs).

Les listes dont dispose la police ne sont en effet pas toujours adaptées, d'une part parce que les opérateurs négligent de les lui transmettre et d'autre part parce que les changements internes chez et entre les opérateurs se succèdent si rapidement que ce n'est parfois plus très clair pour les opérateurs eux-mêmes. Le problème est d'autant plus clair dans le cadre des nouveaux opérateurs virtuels. Pour une partie des tâches administratives, ils renvoient la police vers l'opérateur qui loue une partie de son réseau et pour l'autre partie de ces tâches vers d'autres opérateurs.

De plus, de nombreux opérateurs optent pour une interprétation minimaliste des données relatives aux cellules justice¹⁵ qui doivent être communiquées. Enfin se pose le problème de la permanence et de la disponibilité de ces cellules justice en dehors des heures de service et le week-end.

¹⁵ L'AR du 9 janvier 2003 portant exécution des articles 46bis, § 2, alinéa 1er, 88bis, § 2, alinéas 1er et 3, et 90quater, § 2, alinéa 3 du code d'instruction criminelle ainsi que de l'article 109ter, E, §2 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques (*M.B. 10/02/03*) prévoit entre autres la création d'une « Cellule de coordination de la Justice » auprès de chaque opérateur du réseau afin de garantir une disponibilité continue pour les autorités judiciaires.

B. Écoutes directes (art. 90ter §1, 2°lid Sv)

L'art. 90ter, 2^e alinéa du Code d'instruction criminelle permet au juge d'instruction (ou au procureur du Roi en cas de flagrant délit de prise d'otage et d'extorsion avec violence ou menace, conformément à l'art. 90ter, §5 CIC) d'ordonner, même à l'insu ou sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit, la pénétration dans un domicile ou dans un lieu privé en vue de permettre l'écoute, la prise de connaissance ou l'enregistrement direct de communications privées à l'aide de moyens techniques. Toutes les conditions de forme et de fond ainsi que les modalités d'exécution de l'art. 90ter CIC restent les mêmes sans exception.

En 2008, les écoutes directes ont été appliquées dans **40 dossiers pénaux**¹⁶ .

III. Témoignages anonymes (art. 86bis et 86ter CIC)

Est visé ici l'octroi de l'anonymat complet en vertu des articles 86bis et 86ter CIC. Cette mesure visant à tenir complètement secrète l'identité du témoin n'appartient qu'au procureur du Roi. L'ordonnance doit être communiquée au procureur du Roi. Ce dernier tient un registre de tous les témoins dont l'identité est tenue secrète.

En 2008, **aucune enquête** n'a été lancée pour laquelle le juge d'instruction a accordé l'anonymat complet à un ou plusieurs témoins.

¹⁶ Les données relatives à l'écoute directe ont été fournies par la Police fédérale (DGJ/DJO).

IV. Protection de témoins menacés (art. 102 à 111 et 317 CIC)¹⁷

Au cours de l'année 2008, 4 dossiers de protection de témoins ont été ouverts. Cependant, plusieurs dossiers ouverts au cours des années précédentes ont encore eu des effets en 2008. Il y a eu ainsi 3 dossiers encore en cours pour lesquels 11 personnes bénéficiaient d'une protection (témoins et membres de la famille).

Les 4 nouveaux dossiers concernaient 16 personnes (témoins menacés, membres de la famille et parents). Les déclarations des témoins menacés concernaient la participation / la direction d'une organisation criminelle.

Dans 2 de ces dossiers, seules des mesures de protections ordinaires ont été octroyées par le procureur fédéral en urgence. Ces dossiers concernaient 9 personnes. Ces mesures n'ont pas été confirmées par la Commission de protection des témoins.¹⁸

¹⁷ Les chiffres qui suivent ne concernent que des dossiers (devant être) présentés à la Commission de protection des témoins (en vertu de la loi du 7 juillet 2002). Ni les demandes d'entraide visant l'organisation en Belgique d'un programme de protection accordé à l'étranger ni les demandes de juridictions supranationales n'ont été reprises dans ces chiffres. Les demandes d'appui visant à fournir une aide très ponctuelle à un autre État dans le cadre de programmes étrangers n'ont pas non plus été reprises dans les chiffres ci-dessous, étant donné qu'elles ne sont pas soumises à l'approbation de la Commission de protection des témoins.

Les chiffres ne concernent que les personnes qui se sont vues octroyer le statut de témoin protégé par la Commission de protection des témoins, y compris les personnes auxquelles le procureur fédéral a octroyé des mesures de protection ordinaires dans les cas d'extrême urgence.

¹⁸ Article 105, § 3 CIC: Si des mesures de protection sont nécessaires en cas d'extrême urgence, le président de la Commission de protection des témoins peut décider à titre provisoire d'octroyer des mesures de protection ordinaires.

A. Mesures de protection ordinaire

La Commission de protection des témoins peut, compte tenu des principes de subsidiarité et de proportionnalité, octroyer des mesures de protection ordinaire à un témoin menacé ainsi que, le cas échéant et dans la mesure où ils courent un danger à la suite de ses déclarations, aux membres de sa famille et autres parents.

Les mesures de protection ordinaire concernent :

- ☞ la protection des données relatives à la personne concernée auprès du service de la population et auprès de l'état civil
- ☞ la formulation de conseils dans le domaine de la prévention
- ☞ l'installation d'un équipement technique préventif
- ☞ la désignation d'un fonctionnaire de contact
- ☞ l'élaboration d'une procédure d'alarme
- ☞ l'octroi d'une assistance psychologique
- ☞ l'organisation, à titre préventif, de patrouilles par les services de police
- ☞ l'enregistrement des appels entrants et sortants
- ☞ le contrôle régulier des consultations du registre national et/ou la protection des données relatives à la personne concernée
- ☞ la mise à disposition d'un numéro de téléphone secret
- ☞ la mise à disposition d'une plaque d'immatriculation protégée
- ☞ la mise à disposition d'un GSM pour les appels urgents
- ☞ la protection physique rapprochée et immédiate de la personne concernée
- ☞ la protection électronique de la personne concernée
- ☞ la relocalisation de la personne concernée pendant maximum 45 jours
- ☞ le placement dans une section spécialement protégée de la prison de la personne concernée détenue.

En ce qui concerne l'application de la mesure, les mesures de protection ordinaire ont été octroyées dans 1 des nouveaux dossiers en 2008. Ce dossier concerne 5 personnes.

B. Mesures de protection spéciale

La Commission de protection des témoins peut, compte tenu des principes de subsidiarité et de proportionnalité, octroyer des mesures de protection spéciale à un témoin menacé dont la protection ne peut être assurée par des mesures de protection ordinaire et dont les déclarations concernent une infraction visée à l'article 90ter, §§ 2-4 CP, une infraction commise dans le cadre d'une organisation criminelle visée à l'article 324bis CP ou une infraction visée à la loi du 16 juin 1993 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire.

Les mesures de protection spéciale peuvent comprendre :

- ☞ la relocalisation de la personne concernée pour une période de plus de 45 jours ;
- ☞ le changement d'identité de la personne concernée.

Chaque dossier comprenant des mesures de protection spéciale comporte toujours un certain nombre de mesures de protection ordinaire.

En ce qui concerne l'exécution de ces mesures en 2008, **1 nouveau dossier** a fait l'objet de mesures de protection spéciale. Ce dossier concernait **2 témoins** qui avaient fait des déclarations concernant la participation / la direction d'une **organisation criminelle**.

C. Aides financières

La Commission de protection des témoins peut, en tenant compte de la situation spécifique de la personne concernée, octroyer des mesures d'aide financière au témoin menacé qui bénéficie de mesures de protection spéciales.

Les mesures d'aide financière peuvent comprendre :

- ☞ un versement mensuel destiné à assurer la subsistance du témoin menacé ainsi que des membres de sa famille et autres parents qui sont protégés avec lui, et dont certaines parties peuvent être destinées à des fins spécifiques ;
- ☞ le versement en une seule fois d'un montant pour démarrer une activité indépendante ;
- ☞ une contribution financière spéciale réservée à des fins spécifiques.

En 2008, deux nouveaux dossiers ont fait l'objet de mesures d'aide financière à des témoins à qui l'on avait octroyé des mesures spéciales de protection.

V. Méthodes particulières de recherche (art. 47ter – 47decies et 56bis CIC)

Les méthodes particulières¹⁹ de recherche sont l'observation, l'infiltration et le recours aux informateurs, telles qu'elles sont appliquées dans le cadre d'une information et d'une instruction.

¹⁹ Conformément à la loi du 6 janvier 2003 et la circulaire COL 13/2006 du Collège des Procureurs généraux, le Parquet fédéral est informé des méthodes particulières de recherche utilisées dans les différents arrondissements judiciaires.

Le Parquet fédéral dispose ainsi d'un aperçu complet des méthodes particulières de recherche ordonnées par les procureurs du Roi, les juges d'instructions, les auditeurs du travail ou le Procureur fédéral dans les dossiers belges ou en réponse à une

A. Observation (art.47sexies, 47septies et 56bis CIC)

L'observation, en tant que méthode particulière de recherche, est l'observation systématique, par un fonctionnaire de police, d'une ou de plusieurs personnes, de leur présence ou de leur comportement, ou de choses, de lieux ou d'événements déterminés.²⁰

Une observation systématique est une observation :

- ☞ de plus de cinq jours consécutifs ou de plus de cinq jours non consécutifs répartis sur une période d'un mois, ou
- ☞ une observation dans le cadre de laquelle des moyens techniques²¹ sont utilisés, ou
- ☞ une observation revêtant un caractère international, ou
- ☞ ou une observation exécutée par des unités spécialisées de la police fédérale.

demande d'aide juridique internationale. Les chiffres se basent principalement sur les données transmises par les parquets locaux (au Procureur fédéral). Dans le cadre de cette transmission d'informations (du niveau local au parquet fédéral), il peut y avoir un retard ou un oubli, on peut alors parler dans ce cas d'une petite marge d'erreur dans le comptage.

De plus, en ce qui concerne les observations et les infiltrations, il faut également tenir compte qu'il est possible qu'il y ait plusieurs mandats pour un seul dossier. En ce qui concerne le recours aux informateurs, conformément à la COL 13/2006, les parquets ne sont tenus qu'à une information périodique du Parquet fédéral sous forme d'un rapport global. Le Parquet fédéral ne dispose donc par des chiffres permettant de faire rapport sur l'utilisation du recours aux informateurs conformément à l'article 90*decies* CIC. Afin de pouvoir donner d'autres informations à ce sujet, le Gestionnaire national des indicateurs fournit des données utiles. (voir également dans l'introduction)

²⁰ Art. 47*sexies*, §1, 1^{er} alinéa CIC.

²¹ Un "moyen technique" est une configuration de composants qui détecte des signaux, les transmet, active leur enregistrement et enregistre les signaux, à l'exception des moyens techniques utilisés en vue de l'exécution d'une mesure visée à l'article 90 ter CIC. La loi réparatrice "MPR" a explicitement exclu l'appareil photo de la définition de moyen technique à moins qu'il serve à avoir une vue dans une maison (dans ce cas, la protection procédurale de l'art. 56*bis*, alinéa 2 CIC s'applique).

Il suffit qu'un des éléments susmentionnés soit présent pour que l'on parle d'une observation systématique.

Les observations non systématiques ne sont donc pas dans le champ d'action de l'art. 47^{sexies} CIC et peuvent être exécutées par les fonctionnaires de police sur la base de l'art. 8 CIC et sur la base de leurs compétences générales, conformément à la Loi sur la fonction de police.

Cependant, un règlement légal d'application des méthodes particulières de recherche pour les personnes qui se sont soustraites à l'exécution de peines ou de mesures privatives de liberté s'impose, d'autant plus que le traité passé entre les pays du Benelux le 8 juin 2004 en matière d'intervention policière transfrontalière prévoit une extension de l'observation internationale pour les personnes s'étant soustraites à certaines peines privatives de liberté. Les obligations de coopération internationale ne peuvent plus être respectées ainsi.

En 2008, **851 observations** ont été mandatées²², dont 42,4% par le juge d'instruction, 39,5% par le procureur du Roi (336), 17,7% par le procureur fédéral (151), et 0,4% par l'auditeur du travail (3). Ces 851 observations ont été mandatées dans le cadre de **772 enquêtes**.

²² Ce chiffre ne concerne que les mandats recevables. Les modifications, les adaptations et les prolongations ne sont pas prises en compte.

Graphique 5 : évolution de l'autorité donnant mandat

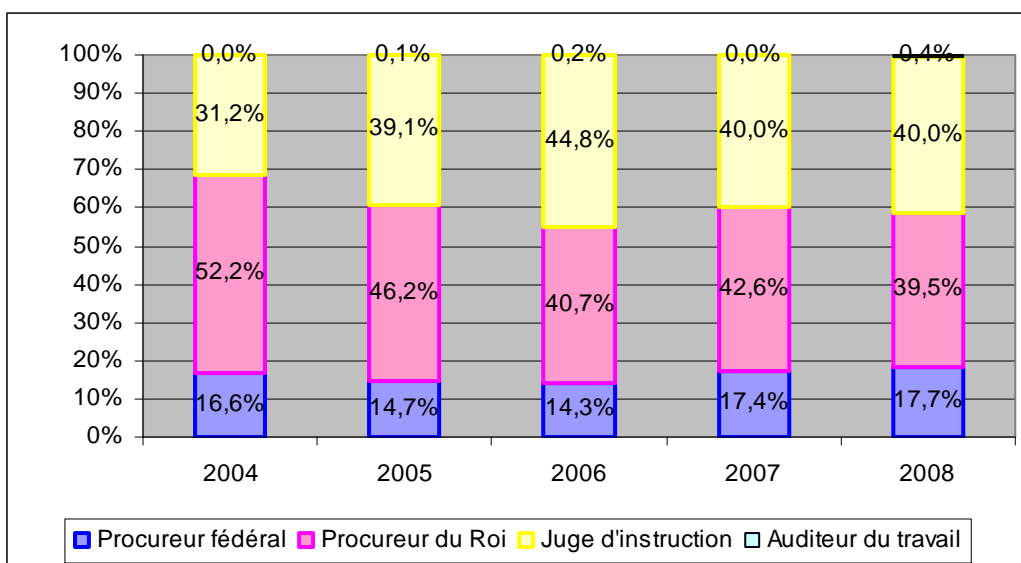
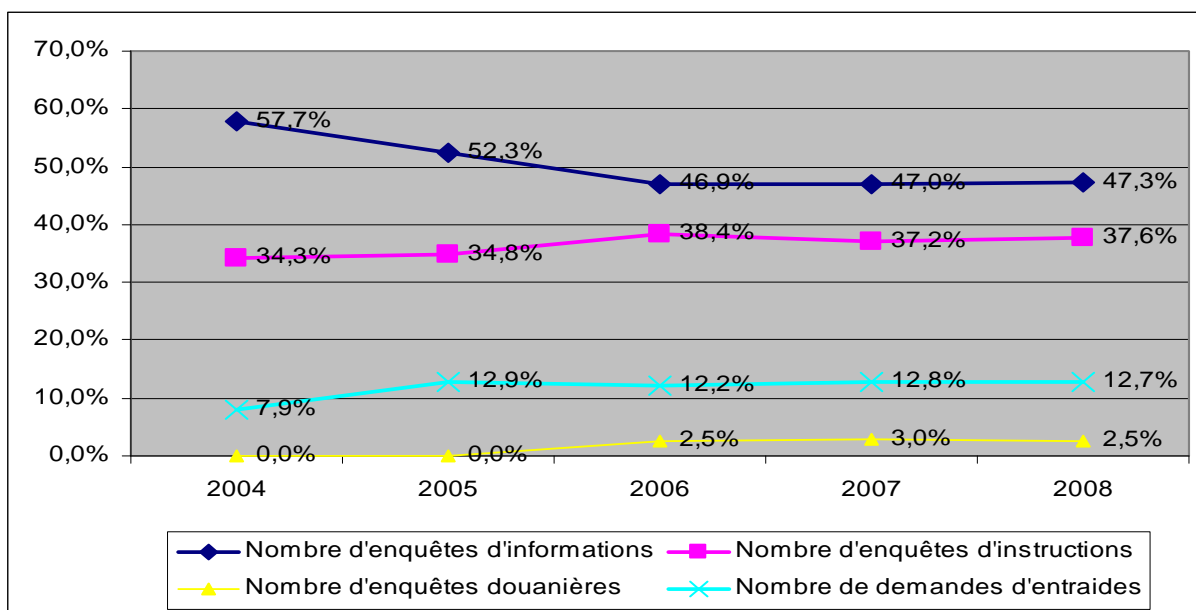


Tableau 2 : nombre d'enquêtes - observations

	2008	%
Information	365	47,3
Instruction	290	37,6
Demandes d'entraide judiciaire	98	12,7
Douane	19	2,5
Total	772	100

Depuis 2004, le nombre d'informations dans lesquelles une observation a été ordonnée a diminué au niveau du pourcentage. Le nombre d'instructions avec mandat d'observation est resté quasi identique par rapport à 2007.

Graphique 6 : Évolution des enquêtes – observations



En 2008, un total de **1.356 suspects** ont été observés. Ceci signifie que la diminution se poursuit par rapport à 2006 et 2007. En 2008, une moyenne de 1,8 suspects a été observée par enquête (par rapport à 2,1 en 2006 et 1,9 en 2007). En 2008, la moitié des observations à l'encontre des suspects (50,1%) a été ordonnée par le juge d'instruction.

Graphique 7 : Évolution du nombre de suspects – observation

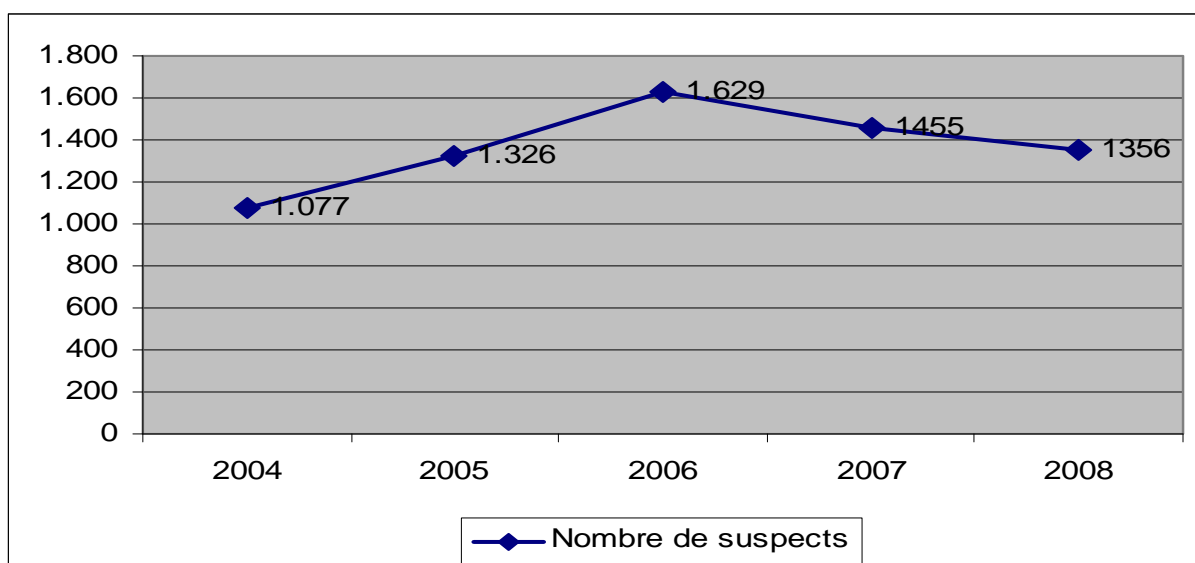


Tableau 3 : Nombre de suspects en % - observation

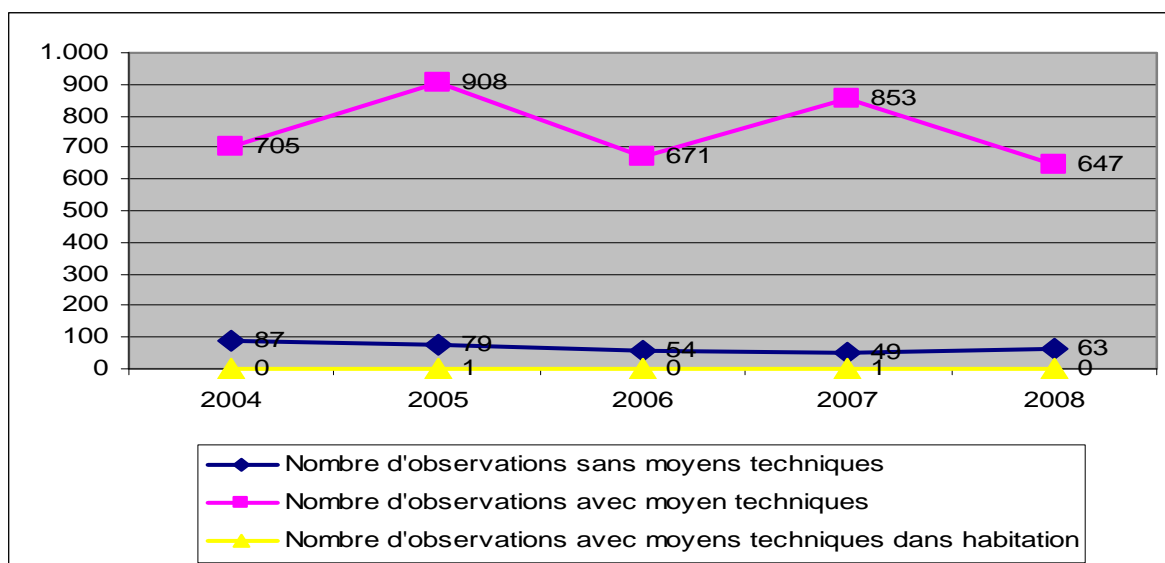
	2004	2005	2006	2007	2008
Procureur fédéral	17,4	14,9	12,5	15,2	17,3
Procureur du Roi	45,4	43,7	35,9	31,9	32,5
Juge d'instruction	37,2	41,1	51,5	52,9	50,1
Auditeur du travail	0,0	0,1	0,1	0,0	0,1

À mesure que l'observation a un caractère plus profond, un seuil plus haut est déterminé en ce qui concerne les faits punissables. On peut donc distinguer trois types d'observation :

- ☞ L'observation pour laquelle on n'utilise pas de moyens techniques ;
- ☞ L'observation pour laquelle on utilise des moyens techniques ;
- ☞ L'observation pour laquelle on utilise des moyens techniques afin d'avoir une vue dans une habitation ou dans ses dépendances.

L'observation pour laquelle des moyens techniques sont utilisés est celle qui est la plus souvent ordonnée et ce sur la base d'un large éventail de faits punissables. La forme la plus poussée de l'observation est rarement ordonnée.

Graphique 8 : observation – seuil



L'**observation sans moyens techniques** (OSMT) peut s'appliquer à tous les délits. En d'autres termes, il n'y a pas de seuil pénal. En 2008, l'observation sans moyens techniques a surtout été utilisée dans le cadre de la lutte contre les délits liés à la **drogue**.

Nature des faits punissables - OSMT	Nombre
Stupéfiants	38
Extorsion et vol avec violence / menaces, vol assimilé avec circonstances aggravantes	9
Trafic des êtres humains	4
Vol	3
Infractions terroristes	2
Meurte et empoisonnement	2
Importation, exportation et trafic d'armes	2
Participation à une organisation criminelle	1
Douane et accises	1
Pièces d'artifice	1
Total	63

Le caractère plus poussé de l'observation avec utilisation de moyens techniques va plus loin que le type d'observation précédent. Ce type d'observation ne peut donc être appliqué que s'il existe des indices sérieux que les infractions peuvent donner lieu à une peine d'emprisonnement correctionnel d'un an ou à une peine plus lourde.

De manière générale, l'**observation avec des moyens techniques** (OAMT) est la méthode la plus utilisée. En 2008, l'observation avec moyens techniques a été principalement utilisée pour les **infractions liées aux stupéfiants** suivies par l'extorsion et le vol avec violence ou menace, la participation / la direction d'une organisation criminelle et l'extorsion et le vol avec violence/menaces.

Nature des faits punissables - OAMT	Nombre
Stupéfiants	301
Participation à une organisation criminelle	69
Extorsion et vol avec violence / menaces, vol assimilé avec circonstances aggravantes	62
Vol	50
Trafic des êtres humains	36
Recel et blanchiment	21
Douane et accises	18
Infractions terroristes	16
Meurte et empoisonnement	16
Corruption de la jeunesse et prostitution	9
Importation, exportation et trafic d'armes	9
Faux en écriture	5
Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés et fausses informations sur des attentats graves, pour autant qu'une plainte soit	4

déposée ;	
Prise d'otages	4
Fraude informatique	4
Incendie volontaire	4
Enlèvement de mineur	3
Faux-monnayage	3
Homicide	2
Abandon de famille	2
Hormones – importation, exportation, possession	2
Loi antiracisme	1
Harcèlement	1
Hormones – prescription, administration	1
Infraction à la législation relative aux jeux de hasard	1
Explosions volontaires	1
Meurtre pour vol	1
Destructions	1
Total	647

En 2008, l'**observation avec utilisation de moyens techniques pour avoir une vue dans une habitation**²³ n'a pas été mandatée.

En ce qui concerne **le résultat des observations**, il convient de noter le constat qu'il est dans la pratique quasiment impossible de mesurer le résultat des observations indépendamment des autres mesures. (Voir remarque dans l'introduction page 6).

²³ Ce type d'observation ne peut être appliqué que s'il existe des indices sérieux que les faits punissables constituent une infraction telle que visée à l'art. 90ter, §§ 2-4 CIC ou qu'ils ont été commis dans le cadre d'une organisation criminelle.

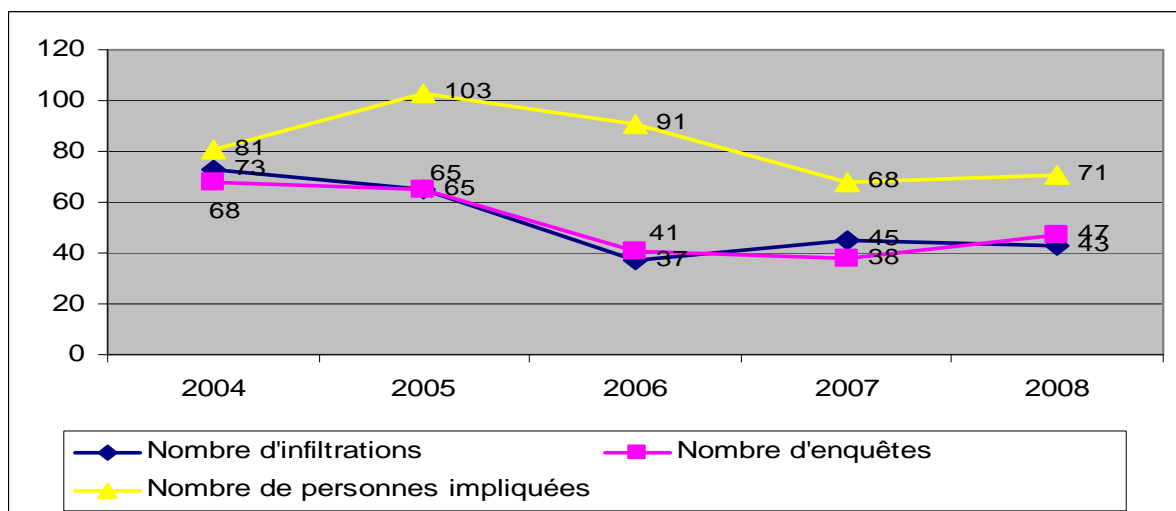
B. Infiltration (art. 47octies et 47novies CIC)

L'infiltration est le fait, pour un fonctionnaire de police (appelé infiltrant) d'entretenir, sous une identité fictive, des relations durables avec une ou plusieurs personnes concernant lesquelles il existe des indices sérieux qu'elles commettent ou commettraient des infractions dans le cadre d'une organisation criminelle (article 324bis CP) ou des crimes ou des délits tels que visés dans la liste de l'article 90ter, §§ 2 à 4 (ou de ladite « liste des écoutes »).²⁴

En 2008, **43 infiltrations** ont été mandatées²⁵, dont 48,8% par le procureur du Roi (21), 27,9% par le procureur fédéral (12), et 23,3% par le juge d'instruction (10). Ces infiltrations ont eu lieu dans le cadre de **47 enquêtes**.

On note depuis 2004 une tendance à la baisse dans le nombre de mandats d'infiltration. (Voir le graphique ci-dessous).

Graphique 9 : Résumé du nombre d'infiltrations, du nombre d'enquêtes et du nombre de personnes concernées



²⁴ Art. 47octies, §1, 1^{er} alinéa CIC.

²⁵ Ce chiffre ne concerne que les mandats recevables. Les modifications, les adaptations et les prolongations ne sont pas prises en compte.

Graphique 10 : Autorités donnant mandat – infiltrations

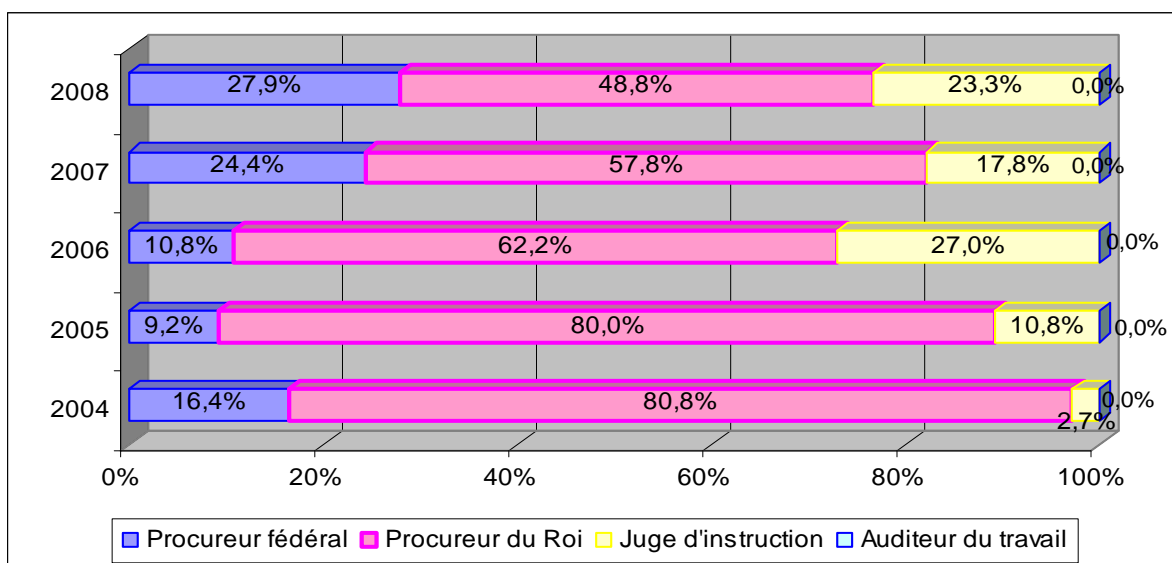


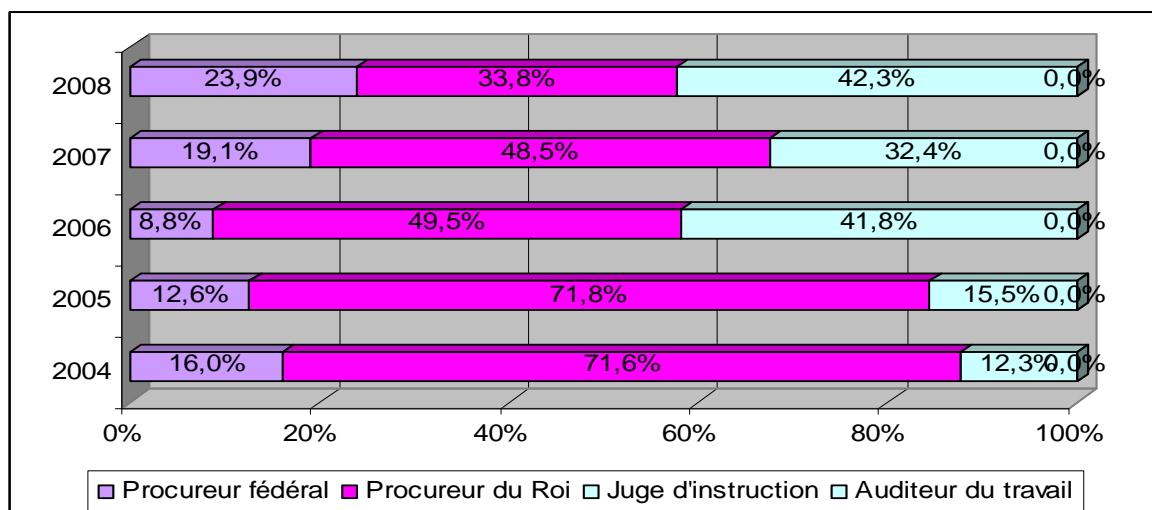
Tableau 4 : nombre d'enquêtes - infiltrations

	2008	%
Information	30	63,8
Instruction	12	25,5
Demandes d'entraide judiciaire	5	10,6
Total	47	100

Pour qu'il y ait infiltration, il faut qu'il y ait un contact **durable** entre l'infiltrant et la personne ou le groupe de personnes visées. Les contacts doivent également avoir une certaine **intensité** et doivent durer quelques temps. Un contact unique ne constitue pas une infiltration.

Les infiltrants ont au total entretenu un contact durable avec **71 personnes** en 2008. Presqu'un tiers des personnes avec lesquelles l'infiltrant a entretenu des contacts durables, a un lien avec les mandats venant du procureur du Roi. Pour 42% des personnes visées par la mesure, les mandats étaient émis par le juge d'instruction. Il est surprenant de voir l'importance grandissante du rôle du procureur fédéral dans le recours aux infiltrants.

Graphique 11 : Nombre de personnes concernées par autorité donnant mandat en %



Le principe de proportionnalité tel que visé à l'article 47*octies*, § 1CIC est un seuil difficilement accessible: en effet, il faut qu'il y ait de sérieuses indications que les personnes visées commettent des faits punissables dans le cadre d'une organisation criminelle ou commettent ou pourraient commettre des crimes ou délits de la « liste des écoutes ».

Environ la moitié des infiltrations concernait les **stupéfiants** (53,5%).

Nature des faits punissables - Infiltration	Nombre
Stupéfiants	23
Participation à une organisation criminelle	5
Recel et blanchiment	4
Trafic des êtres humains	3
Extorsion et vol avec violence / menaces, vol assimilé avec circonstances aggravantes	2
Importation, exportation et trafic d'armes	2
Corruption de la jeunesse et prostitution	1
Infractions terroristes	1
Meurtre et empoisonnement	1
Prise d'otages	1
Total	43

En ce qui concerne **le résultat des infiltrations**, il convient de noter le constat qu'il est dans la pratique quasiment impossible de mesurer le résultat des infiltrations indépendamment des autres mesures. (Voir remarque dans l'introduction page 6).

C. Recours aux informateurs (art. 47decies CIC)²⁶

La troisième méthode particulière de recherche est le **recours aux informateurs**. Il s'agit du fait, pour un fonctionnaire de police, d'entretenir des contacts réguliers avec une personne (appelée indicateur) dont il est supposé qu'elle entretient des relations étroites avec une ou plusieurs

²⁶ En ce qui concerne le rapportage relatif à cette mesure, conformément à la COL 17/2006, les parquets ne sont tenus qu'à une information périodique du Parquet fédéral sous forme d'un rapport global. En raison de la mauvaise circulation des informations, le parquet fédéral ne dispose pas des chiffres permettant de faire rapport sur l'application de cette méthode particulière de recherche.

personnes à propos desquelles il existe des indices sérieux qu'elles commettent ou commettraient des infractions et qui fournit à cet égard au fonctionnaire de police des renseignements et des données, qu'ils aient été demandés ou non.

L'art. 47 *decies* CIC et l'AR sur le recours aux indicateurs prévoient un système de gestion dans lequel sont fixées l'organisation et les règles de fonctionnement du Gestionnaire national des indicateurs (GNI), du Gestionnaire local des indicateurs (GLI) et des fonctionnaires de contact.

En 2008, 73,6% des **indicateurs actifs** ont été gérés au niveau fédéral. Le recours aux indicateurs au niveau local semble prendre de l'importance. Cette augmentation est la conséquence des efforts réussis de certaines zones de police en matière de gestion des indicateurs. La diminution au niveau de la Police fédérale est quant à elle la conséquence d'une augmentation continue du nombre d'indicateurs codés. Le système de gestion des indicateurs a été entretemps mis en place et les investissements réalisés commencent à porter leurs fruits.

Tableau 5 : Pourcentage d'indicateurs actifs

	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Police fédérale	90,4	81,7	80,2	78,5	75,5	73,6
Police locale	9,6	18,3	19,8	21,5	24,2	26,4

Les bénéfices octroyés aux indicateurs sont réglés par l'A.R. relatif au recours aux informateurs. Le GNI veille à à l'uniformité des bénéfices. Les compensations pécuniaires pour le recours aux indicateurs sont réglées par une circulaire ministérielle confidentielle réglant l'utilisation de fonds mis à la

disposition de services de police par le SPF Justice. Le procureur fédéral a un rôle de contrôle et de gestion en la matière.²⁷

Lors du paiement des indicateurs, certains coefficients de pondération sont utilisés afin de déterminer le montant à payer. On y tient compte de l'importance du danger encouru par l'indicateur, de la pertinence des informations par rapport au résultat obtenu, ... Si aucun résultat concret n'est enregistré, aucun paiement n'est effectué.

653 primes²⁸ ont été payées aux indicateurs. L'augmentation du nombre de primes payées se confirme également en 2008. Environ 2/3 de paiements se situent au niveau fédéral.

Tableau 6 : Nombre de primes payées

	2006	%	2007	%	2008	%
Police fédérale	409	70,0	433	70,4	424	64,9
Police locale	173	29,6	181	29,4	229	35,1
Étranger	2	0,3	1	0,2	0	0,0
Total	584	100,0	615	100,0	653	100,0

57% des primes payées en 2008 concernent les faits qui sont prioritaires pour le **Plan national de sécurité** (PNS), contre 44% l'année précédente (2007). Les phénomènes non-prioritaires du PNS ont également été suivis dans le cadre de la politique de sécurité intégrale en 2008. Environ la moitié (53%) des primes payées ont été payées pour des renseignements sur des faits relatifs

²⁷ Voir COL 5/2002.

²⁸ Il s'agit ici du nombre de primes payées, pas du nombre d'indicateurs.

aux **stupéfiants**, ensuite aux infractions à la législation relative aux armes et aux vols organisés²⁹.

Tableau 7 : Primes payées PNS/non PNS (2007/2008)

Catégorie	Services	Nombre de primes 2007	% par catégorie	% sur le total	Nombre de primes 2008	% par catégorie	% sur le total
PNS	Fédéral	236	87,4	38,5	282	75,8	43,2
	Local	33	12,2	5,4	90	24,2	13,8
	Étranger	1	0,4	0,1	0	0,0	0,0
	Total PNS	270	100,0	44,0	372	100,0	57,0
Non-PNS	Fédéral	197	57,1	32,0	142	50,5	21,7
	Local	148	42,9	24,0	139	49,5	21,3
	Étranger	0	0,0	0,0	0	0,0	0,0
	Total Non-PNS	345	100,0	56,0	281	100,0	43,0
Total des paiements		616		100,0	653		100,0

²⁹ Note méthodologique: un nouveau PNS a été mis en œuvre en 2008. Ceci a des conséquences sur la comptabilisation du nombre de primes par priorité PNS. Les chiffres du premier semestre ont en effet encore été calculés sur la base du PNS précédent (2004-2007). Les chiffres du second semestre ont été calculés sur la base du nouveau PNS (2008-2001).

Tableau 8 : Primes payées concernant les priorités PNS en 2008

Phénomène	2008	
	Nombre de primes	%
Stupéfiants	265	53,0
Armes	68	13,6
Vol organisé	52	10,4
Blanchiment et criminalité financière	30	6,0
Terrorisme	22	4,4
Traite des êtres humains	21	4,2
Agression / meurtre	16	3,2
Organisation criminelle	15	3,0
Car- et homejacking	9	1,8
Environnement	1	0,2
Corruption	1	0,2
Total	500	100,0

Il est important de savoir que le rôle des informateurs se limite à chercher et à fournir des informations. En fin de compte, l' « information » est transformée en preuve par les enquêteurs qui appliquent ou non des méthodes particulières de recherche dans leur dossier.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu global des résultats des contributions des indicateurs en 2008.

Le recours aux informateurs a permis de procéder en 2008 à 873 arrestations et à la saisie de :

- ☞ 163 véhicules ;
- ☞ 81 armes (illégalles) ;
- ☞ 139.776 pilules de drogues synthétiques ;

- ☞ 6.612 grammes de drogues synthétiques sous forme de poudre ;
- ☞ 128.349 grammes d'opiacées ;
- ☞ 317.009 grammes de cocaïne et dérivés ;
- ☞ 480.344 grammes de drogues douces ;
- ☞ 1.018 litres de drogues liquides ;
- ☞ 7.320.716 euros d'avantages patrimoniaux illégaux;
- ☞ 83.142.614 euros par équivalent;
- ☞ Un appartement d'une valeur de 125.000 - 150.000 euros + mobilier ;
- ☞ Un tracteur avec une remorque "aménagée" (espaces cachés);
- ☞ 9.626 plantes de cannabis;
- ☞ Plus de 24.000.000 cigarettes;
- ☞ 1 camion contenant divers biens volés;
- ☞ Plusieurs centaines de kilos de cuivre volé;
- ☞ Différentes installations complètes de plantations de cannabis ou de laboratoires de drogues synthétiques;
- ☞ Des dizaines de GSM;
- ☞ ...

VI. Autres méthodes d'enquête (art. 40bis, 46ter, 46quater, 88sexies et 89ter CIC)

Les autres méthodes d'enquête sont des mesures liées aux méthodes particulières de recherche ou des mesures d'enquêtes déjà décrites pour la loi du 6 janvier 2003 dans le Code d'instruction criminelle. Les autres méthodes se distinguent également des MPR car il n'y a pas de dossier confidentiel conservé et donc toutes les pièces sont reprises dans le dossier pénal. Concrètement, il s'agit de mesures comme l'intervention différée, l'interception et l'ouverture de courrier, le gel et la récolte de données sur des comptes et des transactions bancaires, le contrôle visuel discret dans un lieu privé et le contrôle visuel discret dans une habitation.

Bien que l'art.46quinquies CIC ne soit pas repris dans l'art. 90*decies*, le présent rapport aborde le contrôle visuel discret dans un lieu privé afin d'offrir une image plus complète de l'application des autres méthodes d'investigation telles que reprises au chapitre 15 (Évaluation) de la COL 13/2006.

A. Contrôle visuel discret dans un lieu privé (art. 46quinquies CIC) et contrôle visuel discret dans une habitation (art. 89ter CIC)³⁰

Sans préjudice de l'art. 89ter CIC, le procureur du Roi peut autoriser les services de police à pénétrer à tout moment dans un lieu privé – qui n'est clairement pas une habitation – à l'insu du propriétaire ou de son ayant droit, ou de l'occupant, ou sans le consentement de ceux-ci, dans le but:

- ☞ d'inspecter ce lieu et de s'assurer de la présence éventuelle de choses qui forment l'objet d'une infraction, qui ont servi ou qui sont destinées à en commettre une ou qui ont été produites par une infraction, des biens et valeurs qui leur ont été substitués et des revenus de ces avantages investis;
- ☞ de réunir les preuves de la présence de ces choses;
- ☞ d'installer un moyen technique dans le cadre d'une observation.

Seul le juge d'instruction peut ordonner un contrôle visuel discret dans une habitation (art. 89terCIC).

35 contrôles visuels discrets ont été effectués en 2008.

³⁰ Les formulaires fournis ne permettent pas de déterminer avec assurance le nombre de contrôles visuels discrets qui ont été mandatés. Les chiffres indiqués ci-dessous proviennent donc de la Police fédérale et ne reflètent que le nombre de mesures exécutées.

Le principe de proportionnalité tel que visé à l'article 47 *quinquies*, § 1 CIC et à l'article 89ter CIC est un seuil difficilement accessible: en effet, il faut qu'il y ait de sérieuses indications que les personnes visées commettent des faits punissables dans le cadre d'une organisation criminelle ou commettent ou pourraient commettre des crimes ou délits de la « liste des écoutes ». En outre, le contrôle visuel discret ne peut être ordonné par le procureur du Roi ou le juge d'instruction que pour des lieux où, sur la base d'indications précises, on suppose que se trouvent les choses visées à l'art. 46 *quinquies* § 2, 1°, que des preuves peuvent en être collectées ou dont on suppose qu'ils sont utilisés par des personnes suspectes (art. 46 *quinquies* §3 CIC).

Les contrôles visuels discrets concernaient les faits punissables suivants³¹: stupéfiants, hormones – importation, exportation et possession, pénétration dans des systèmes informatiques et sabotage informatique, prise d'otages, extorsion et vol avec violence/menace, vol considéré comme circonstance aggravante, corruption privée, importation, exportation et transit d'armes, homicide, meurtre et empoisonnement.

En ce qui concerne **le résultat des contrôles visuels discrets**, il convient de noter ici également le constat qu'il est dans la pratique quasiment impossible de mesurer le résultat des contrôles visuels discrets indépendamment des autres mesures. (Voir remarque dans l'introduction page 6).

B. Autres méthodes de recherche

Étant donné que l'image de l'application des autres méthodes d'enquête (à savoir l'intervention différée (art. 40 *bis* CIC), l'interception et l'ouverture de courrier (art. 46 *ter* et 88 *sexies* CIC), la récolte de données sur des comptes et des transaction bancaires auprès d'institutions financières (art. 46 *quater*, §1, a

³¹ Cette liste se base sur les informations fournies par les parquets.

à c et §2 CIC) et le gel (art. 46^{quater}, §2, b CIC)) est trop fragmentaire, il a été décidé d'insérer les données disponibles (qui ne sont que des indications) dans le tableau suivant.

Méthode de recherche	de	Nombre de mandats	Nombre de recherches	Nombre d'instructions	Nombre de suspects	Faits punissables
Intervention différée		21	3	18	39	Vol avec effraction, stupéfiants, vol grave, formation de bandes, ...
Interception de courrier		15	3	8	12	Participation à une bande criminelle, et pas d'autres faits non précisés
Ouverture de courrier		4	/	4	3	Idem
Récolte de données bancaires		1.707	308	538	1.062	Infractions terroristes, faux en informatique, participation à une organisation criminelle, prise d'otages, meurtre et empoisonnement, traite des êtres humains, vol et extorsion, fraude informatique, recel et blanchiment, incendies volontaires, stupéfiants, attentat à l'honneur / à la considération des personnes, législation relative aux droits d'auteur, insolvabilité factice, fraude, vol, faillite, parjure, abus de confiance, non-respect du droit de visite, extorsion, coups et

					blessures, infractions au droit social, faux serment, faux témoignage, faux en écriture, détournement, faux nom, privation illégale de liberté, homicide involontaire, ...
Gel	97	5	47	68	Participation à une organisation criminelle, recel et blanchiment, stupéfiants, infractions terroristes, corruption de la jeunesse et prostitution, hormones – importation, exportation, possession, faux en écriture, fraude fiscale, ...

VII. Résumé

En 2008, **4.881 mesures d'écoute** ont été exécutées, ce qui constitue une augmentation par rapport à l'année précédente (2006). Ces mesures ont eu lieu dans le cadre de 688 instructions. 2/3 des mesures ont été placées sur des numéros d'appel GSM. Les dossiers concernaient principalement des stupéfiants, des extorsions ou vols avec violence/menace et des organisations criminelles. Dans 46,8% des cas, la mesure d'écoute ne dure pas plus de deux semaines. Un tiers des mesures dure entre deux semaines et un mois. Les conversations téléphoniques ont été écoutées pendant 23.733 heures. 8,7% d'entre elles ont été retranscrites. Il ressort des formulaires d'évaluation que plus de 30,3% des mesures d'écoute ont permis de découvrir des éléments importants à cruciaux.

Les expériences problématiques ou non des enquêteurs semblent ne pas avoir beaucoup changé par rapport aux années précédentes. Sur le terrain, il ressort que les criminels s'adaptent aux développements technologiques. Malgré les bons contacts, l'exécution de la mesure d'écoute par les opérateurs ne se fait cependant pas rapidement : lent démarrage des mesures, retards dans la communication des données, disponibilité limitée... En ce qui concerne la traduction, il y a un important problème de disponibilité des traducteurs et/ou interprètes surtout de mise à jour des listes de traducteurs/interprètes jurés par arrondissement judiciaire. Il n'existe pas non plus de liste mise à jour des différents opérateurs étant donné les développements rapides de ce marché. Le problème est d'autant plus clair dans le cadre des nouveaux opérateurs virtuels. Pour une partie des tâches administratives, ils renvoient la police vers l'opérateur qui loue une partie de son réseau et pour l'autre partie de ces tâches vers d'autres opérateurs dont la disponibilité laisse à désirer.

L'écoute directe a été appliquée dans 40 dossiers.

En 2008, aucune enquête n'a été lancée pour laquelle le juge d'instruction a accordé l'anonymat complet à un témoin.

En ce qui concerne la protection des témoins menacés, 4 nouveaux **dossiers de protection** ont été ouverts.

En ce qui concerne la première méthode d'enquête, **851 observations** ont été mandatées dans 772 enquêtes. 1.356 suspects ont été observés. En ce qui concerne les mandats d'observation, leur nombre a diminué par rapport à 2007. Également par rapport à 2007 (759), le nombre d'enquêtes pour lesquelles des mandats d'observation ont été délivrés a augmenté. En ce qui concerne le nombre de personnes observées, on constate cependant une légère diminution.

L'observation avec utilisation des moyens techniques est la forme la plus mandatée d'observation et est appliquée à un large éventail de faits punissables. La forme la plus poussée d'observation, l'observation avec utilisation de moyens techniques pour avoir une vue dans une habitation, est rarement mandatée. L'observation sans moyens techniques et l'observation avec moyens techniques sont les plus mandatées dans les dossiers relatifs aux stupéfiants. Ces chiffres se situent parfaitement dans le prolongement des périodes de référence précédentes.

En 2008, le nombre d'infiltrations est resté quasi stable par rapport à 2007. La tendance générale montre toutefois une diminution du recours à l'infiltration. Tout comme l'observation, l'infiltration est principalement mandatée dans les dossiers relatifs aux stupéfiants.

La majorité des indicateurs actifs sont gérés au niveau fédéral. Cependant, le recours aux indicateurs au niveau local prend de plus en plus d'importance. 57% des informations récoltées portent sur des priorités du PNS. Environ la moitié des primes concerne des informations sur les stupéfiants.

35 contrôles visuels discrets ont été effectués en 2008. Ces contrôles concernaient entre autres les stupéfiants, les hormones et la pénétration de systèmes informatiques.

En raison de limitations dans la récolte des données auprès des parquets locaux et des juges d'instruction, on ne peut donner que des valeurs indicatives sur l'application des autres méthodes d'enquête, à savoir l'intervention différée, le gel, la récolte de données bancaires et l'interception et l'ouverture de courrier. Le seul constat pouvant être fait avec certitude est que ces méthodes sont utilisées pour un éventail très large éventail de faits punissables.

Il demeure très difficile d'une part de définir le résultat des diverses mesures de manière suffisante et d'autre part d'évaluer correctement leur impact. Dans la pratique, on parle en effet d'utilisation parallèle de diverses mesures de recherche et d'investigation, ce qui empêche d'évaluer l'impact individuel de ces mesures. De plus, l'actuelle méthode de récolte de données ne permet pas de vérifier l'utilisation combinée de plusieurs mesures pour une même enquête.

VIII. Conclusions

Concernant les observations et les infiltrations en particulier, les conclusions suivantes peuvent être tirées. Si on observe les tendances, on constate que le nombre de mandats pour des observations au cours de la période 2004 –

2008 a fortement augmenté. Cependant, les tendances ne nous apprennent malheureusement rien sur l'intensité du travail investi en la matière par la police, le parquet et les juges d'instruction, ni sur l'impact sur la vie privée des suspects et des personnes concernées.

Les conclusions sur les autres mesures de recherche et d'enquêtes sont moins évidentes. Les données disponibles, combinées à un cadre d'évaluation trop vague, ne permettent pas de produire une image globale de l'application de ces moyens d'enquête. Le simple rapportage de chiffres (nombre de mandats, nombre de mesures, nombre de dossiers, ...) n'apporte que peu d'éléments dans le débat opposant la recherche et les droits et libertés fondamentaux et individuels.

La rédaction de la législation MPR a par exemple mené à la considération que la loi doit autoriser la police à réagir de façon innovante aux contre-stratégies que les organisations criminelles peuvent utiliser selon leurs connaissances des méthodes policières. Ce dernier point ne peut cependant être évalué dans le présent rapport. Il faut à cet effet une évaluation plus approfondie, avec une mission claire et un objectif formulé de façon précise et répondant au principe SMART. Les résultats d'une évaluation n'ont de signification qu'à la lumière d'un objectif transparent et univoque.

IX. Recommandations

Les recommandations suivantes peuvent être formulées à partir de la présente évaluation. La première recommandation a un caractère global et concerne le concept d'évaluation stratégique. Les trois recommandations suivantes ont un caractère davantage opérationnel.

1) Rationalisation du nombre d'obligations de rapportage

Les évaluations stratégiques sont une partie indispensable du cycle de politique. Ces évaluations doivent non seulement être bien encadrées (à l'aide d'objectifs SMART) mais doivent également être alimentées avec des données suffisantes et correctes. Plusieurs obligations ont été inscrites dans toutes sortes de lois et de réglementations au cours de ces dernières années. On assiste ainsi à une croissance sauvage des évaluations. Les mêmes instances sont donc souvent sollicitées, ce qui augmente la charge de travail de ces dernières. La nécessité est donc apparue d'une rationalisation du nombre d'obligations de rapportage et d'une informatisation parallèle. Il est donc recommandé de poursuivre l'informatisation des parquets et des tribunaux.

2) Cellules de coordination de la Justice et listes adaptées

Conformément à l'art. 2 de l'A.R. du 9 janvier 2003, chaque opérateur et fournisseur de service a l'obligation de créer une Cellule de coordination de la Justice en vue de garantir une accessibilité permanente

Cela doit se faire par la communication des données d'identification, ainsi que toute autre information utile pour assurer son accessibilité à l'IBPT (Institut belge des services postaux et des télécommunications). Ce dernier doit ensuite transmettre ces données au Service de la Politique criminelle qui, à son tour, transmet ces données aux autorités judiciaires. Toute modification

des données (d'identification) doit être communiquée par la Cellule de coordination de la Justice sans délai à l'IBPT, lequel transmet ces nouvelles données au Service de la Politique criminelle.

Il est donc fortement recommandé que l'IBPT rappelle régulièrement aux opérateurs et aux fournisseurs de service leurs obligations en matière de collaboration et d'assistance technique nécessaire aux autorités judiciaires. En effet, en tant qu'autorité compétente, il peut rappeler aux opérateurs et aux fournisseurs de service leur obligation d'accessibilité permanente via une "Cellule de coordination de la Justice".

3) Adaptation de l'art. 90ter CIC: transmission de communications à la demande d'autorités étrangères compétentes

Conformément à l'art. 90ter §6 et 7 CIC, introduit par la loi du 9 décembre 2004 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90ter du Code d'instruction criminelle, une autorité étrangère compétente peut, dans le cadre d'une enquête pénale, temporairement écouter, prendre connaissance et enregistrer, pendant leur transmission, des télécommunications privées lorsque la personne visée par cette mesure se trouve sur le territoire belge (sous certaines conditions). Cela a été rendu possible par la transposition dans le droit belge de la convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne. Cependant, il ressort de la pratique que la transposition n'est pas complète. L'art. 90ter §6 et §7 CIC ne s'applique pas pour la situation dans laquelle la Belgique doit fournir une assistance technique pour l'interception et la transmission de télécommunications. Bien que sur la base de l'art. 18 de la convention du 29 mai 2000, il apparaît que l'enregistrement et la transmission directe seraient jusqu'à présent impossibles. Il est donc recommandé de procéder à une modification de la loi afin de créer une sécurité juridique.

4) Application des méthodes particulières de recherche au cours de la phase d'exécution de la peine.

Une nouvelle réglementation en matière d'application des méthodes particulières de recherche au cours de la phase d'exécution de la peine s'impose. D'autant plus que le traité entre les pays du BENELUX du 8 juin 2004 en matière d'intervention policière transfrontalière prévoit l'élargissement de l'observation transfrontalière vis-à-vis des personnes qui se sont soustraites à certaines peines privatives de liberté. Les Pays-Bas et la France ont déjà depuis quelques temps mis une réglementation en place concernant les méthodes de recherche pour la recherche de fugitifs. Une réglementation légale de l'application des méthodes particulières de recherche pour la recherche de personnes qui se sont soustraites à l'exécution de peines ou de mesures privatives de liberté est donc particulièrement importante et nécessaire afin que les obligations de coopération internationale puissent être respectées.

Cette réglementation est également nécessaire pour que la F.A.S.T. (Fugitives Active Search Team), une unité spéciale de la Police fédérale chargée entre autres de la recherche des fugitifs, puisse fonctionner de façon effective.

X. Annexe

A. « Liste des écoutes » – art. 90§§ 2-4 CIC

Renvoi dans l'art. 90 ^{ter} §§2-4 CIC	Description
1° aux articles 101 à 110 du Code pénal;	Attaques du chef d'État, de certains membres de la famille royale et des ministres ;
1° <i>bis</i> Aux articles 136 <i>bis</i> , 136 <i>ter</i> , 136 <i>quater</i> , 136 <i>sexies</i> et 136 <i>septies</i> du même Code ;	Violations graves du droit international humanitaire.
1° <i>ter</i> les articles 137, 140 et 141 du même Code ;	Infractions terroristes
1° <i>quater</i> à l'article 210 <i>bis</i> du même Code;	Faux en informatique
1° <i>quinquies</i> aux articles 246, 247, 248, 249, 250 et 251 du même Code;	Corruption publique
1° <i>sexies</i> à l'article 259 <i>bis</i> du même Code;	Écoute et enregistrement illégaux de télécommunications par des fonctionnaires
1° <i>septies</i> à l'article 314 <i>bis</i> du même Code;	Écoute et enregistrement illégaux de télécommunications par des particuliers
1° <i>octies</i> Aux articles 324 <i>bis</i> et 324 <i>ter</i> du même Code ;	Participation à une organisation criminelle
2° aux articles 327, 328, 329 ou 330 du même Code, pour autant qu'une plainte ait été déposée;	Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés et fausses informations sur des attentats graves, pour autant qu'une plainte soit déposée ;
3° à l'article 331 <i>bis</i> du même Code;	Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés et fausses informations sur des attentats graves
4° à l'article 347 <i>bis</i> du même Code;	Prise d'otages
5° Aux articles 379 et 380 du même Code ;	Corruption de la jeunesse et prostitution
6° À l'article 393 du même Code ;	Homicide
7° aux articles 394 ou 397 du même Code;	Meurtre et empoisonnement
7° <i>bis</i> Aux articles 428 et 429 du même Code ;	Enlèvement de mineur

7° <i>ter</i> Aux articles 433 <i>sexies</i> , 433 <i>septies</i> et 433 <i>octies</i> du même Code ;	Traite des êtres humains
8° Aux articles 468, 470, 471 ou 472 du même Code ;	Extorsion et vol avec violence ou menaces, vol assimilé avec circonstances aggravantes
9° À l'article 475 du même Code ;	Meurtre pour vol
10° aux articles 477, 477 <i>bis</i> , 477 <i>ter</i> , 477 <i>quater</i> , 477 <i>quinquies</i> , 477 <i>sexies</i> ou 488 <i>bis</i> du même Code;	Vol et extorsion relatifs à des matières nucléaires et possession de matières nucléaires sans autorisation
10° <i>bis</i> Aux articles 504 <i>bis</i> et 504 <i>ter</i> du même Code ;	Corruption privée
10° <i>ter</i> À l'article 504 <i>quater</i> du même Code ;	Fraude informatique
11° À l'article 505, premier alinéa, 2°, 3° et 4° du même Code ;	Recel et blanchiment
12° aux articles 510, 511, alinéa premier ou 516 du même Code;	Certaines catégories d'incendies volontaires
13° à l'article 520 du même Code, si les circonstances visées par les articles 510 ou 511, alinéa premier, du même Code sont réunies;	Certaines catégories d'explosions volontaires
13° <i>bis</i> Aux articles 550 <i>bis</i> et 550 <i>ter</i> du même Code ;	Intrusion dans des systèmes informatiques et sabotage informatique
14° à l'article 2 <i>bis</i> , § 3, b ou § 4, b, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques;	Stupéfiants
15° article 145, §3 et §3 <i>bis</i> de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques;	Réalisation frauduleuse de communication électronique et harcèlement électronique
16° à l'article 10 de la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation et au transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente.	Armes
17° les infractions décrites à l'article 77 <i>bis</i> de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des	Trafic des êtres humains

étrangers ;	
18° À l'article 10, § 1, 2° de la loi du 15 juillet 1985 relative à l'utilisation de substances à effet hormonal, à effet antihormonal, à effet beta-adrénergique ou à effet stimulateur de production chez les animaux ;	Hormones – Prescription, administration
19° à l'article 1er de l'arrêté royal du 12 avril 1974 relatif à certaines opérations concernant les substances à action hormonale, anti-hormonale, anabolisante, anti-infectieuse, anti-parasitaire et anti-inflammatoire, l'article précité visant des infractions punies conformément à la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques;	Hormones – Import – Export, possession
§3. Tentative	
§4. Art. 322 ou 323 CP	Association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, comme visé aux articles susmentionnés, ou dans le cadre de l'art. 467, 1 ^{er} alinéa CP

Dernière modification : Juin 2008.

B. Aperçu des arrondissements judiciaires

Parquets	TA	TM	MPR	Intervention différée	Courrier	Banque	Gel	discret dans un lieu	discret dans une
Anvers									
Arlon									
Bruges									
Bruxelles									
Charleroi									
Termonde									
Dinant									
Eupen									
Parquet fédéral									
Gand									
Hasselt									
Huy									
Ypres									
Courtrai									
Louvain									
Liège									
Marche-en- Famenne									
Malines									
Mons									
Namur									
Neufchâteau									
Nivelles									

Audenarde									
Tongres									
Tournai									
Turnhout									
Verviers									
Furnes									

Légende
Données (quasi) complètes
Impossibilité de communiquer les chiffres
Données incomplètes